

Extrait du registre des délibérations

Reçu au contrôle de légalité le 14 novembre 2024

Publié le 14 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 07 novembre à 14 heures 30, le Comité syndical du syndicat mixte Decoset s'est réuni dans la Salle du Conseil à Balma, sous la présidence de Monsieur Vincent TERRAIL-NOVES, Président.

Etaient présents : M. AURY (TOULOUSE METROPOLE), M. BERTORELLO (TOULOUSE METROPOLE), M. BOUCHE (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. CHARPENTIER (C.C. GRAND OUEST TOULOUSAIN), M. DARENGOSSE (C.C. VAL'AÏGO), M. ESPIC (TOULOUSE METROPOLE), MME ESQUERRE (C.C. DES COTEAUX DE BELLEVUE), MME GIBERT (C.C. FRONTONNAIS), M. JOP (TOULOUSE METROPOLE), M. MANERO (TOULOUSE METROPOLE), M. MOIGN (C.C. HAUTS TOLOSANS), MME MOURGUE (TOULOUSE METROPOLE), M. NORMAND (C.A. SICOVAL), MME OUSMANE (TOULOUSE METROPOLE), M. TERRAIL-NOVES (TOULOUSE METROPOLE), MME URSULE (TOULOUSE METROPOLE), M. VANHECKE (C.C. HAUTS TOLOSANS)

Etaient excusés : M. DUMOULIN (C.C. VAL'AÏGO), M. FOUCHOU-LAPEYRADE (TOULOUSE METROPOLE), M. PERE (TOULOUSE METROPOLE), M. SAVIGNY (C.C. DES COTEAUX BELLEVUE), M. RIQUET (TOULOUSE METROPOLE), M. TRAUTMANN (TOULOUSE METROPOLE), M. TRONCO (C.A. SICOVAL),

Excusés ayant donné pouvoir :

Etaient absents : M. CAPEL (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. CARRAL (C.A. SICOVAL), M. CHOLLET (TOULOUSE METROPOLE), MME GOMEZ (C.C. GRAND OUEST TOULOUSAIN), MME MAGDO (TOULOUSE METROPOLE), M. OF (C.C. FRONTONNAIS), M. ROUSSEL (C.A. SICOVAL), M. SIMON (TOULOUSE METROPOLE)

Date de la convocation : JEUDI 31 OCTOBRE 2024

Secrétaire de séance : M. AURY

D2024-43 – Admission en non-valeur pour créance éteinte : approbation

Le cadre juridique du recouvrement des produits locaux (notamment l'article L1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) suppose un partenariat étroit noué entre :

- L'ordonnateur qui est seul compétent pour préparer les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables par l'assemblée délibérante,
- Le comptable public appartenant au réseau de la DGFIP qui est seul compétent pour demander l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté le caractère irrécouvrable.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire, dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement. Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".
- Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement, en la forme et au fond, mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce) ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation) ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation).

Le Quorum constaté,

Vu l'article R276-2 du livre des procédures fiscales ;

Vu l'article D2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature comptable M57,

Vu le budget primitif de l'exercice 2024,

Ayant entendu l'exposé du Vice-Président, Pierre BERTORELLO,

Après en avoir délibéré,

Considérant en l'espèce que le comptable public du Service de gestion comptable de Toulouse Couronne Est expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raison :

- D'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 05/09/2024 à l'égard de la société à responsabilité limitée EVIDEAL (909 941 551 RCS Toulouse).

Considérant que cette décision juridique s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement ;

Considérant la liste des titres en attente de recouvrement :

Société EVIDEAL			
Exercice	N° Titre	Montant HT	Montant TTC
2023	978	1 406,74 €	1 688,09 €
2023	1634	1 186,42 €	1 423,71 €

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'admission en créances éteintes de la société EVIDEAL figurant sur la liste ci-dessus,
- **ACCORDE** décharge au comptable public de sommes détaillées au présent état lesquelles s'élèvent à 3 111,80 € TTC (compte 6542).

Fait à Balma, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT,

Secrétaire de séance

M. AURY

	Toulouse Métropole	Autres EPCI	TOTAL
<i>Délégués en exercice</i>	16	16	32
<i>Nombre de voix par délégué</i>	2	1	48
Présents	9	8	17
Votants	9	8	17
Pouvoirs	0	0	0
Total de voix	18	8	26
Abstentions	0	0	0
Votes contre	0	0	0
Votes pour	18	8	26